N° 458 29 Décembre 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPECIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2017-931 du 24 novembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant modification des dispositions de l'article 104 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (possibilité de poursuite d'activité au-delà de 60 ans).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant modification des dispositions de l'article 104 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (possibilité de poursuite d'activité au-delà de 60 ans).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 06/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant modification des dispositions de l'article 104 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (possibilité de poursuite d'activité au-delà de 60 ans).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 20bis/AT/2009 du 09 février 2009 portant modification du régime des retraites ;
Vu la délibération n° 32/AT/2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 25/AT/2015 du 21 décembre 2015 modifiant les dispositions des articles 105 et 112 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du Cabinet Optimind Winter de juin 2014 ;
Vu les propositions de réformes émises par le conseil d'administration de la CPSWF ;
Vu les propositions de la commission des affaires sociales ;
Vu la délibération n° 120/CP/2016 du 15 septembre 2016 modifiant les dispositions de 104 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF), non rendue exécutoire à ce jour ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session administrative ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 30 novembre 2017

ADOPTE

Article 1 : L'alinéa 1er de l'article 104 de la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna est modifié comme suit :

« Le droit à pension de retraite est ouvert à tout salarié ou assimilé qui fournit la preuve qu'il a atteint l'âge de 60 ans révolu, qu'il a été affilié à la caisse et qu'il a cotisé pendant au moins quinze ans au régime de retraite.
Cette limite d'âge peut être reportée à 62 ans pour tout salarié n'ayant pas atteint 35 années de cotisations. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prendra effet à compter du 1er août 2017.
Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 03/2017 Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 03/2017 Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur des finances publiques et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 03/2017 Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er décembre 2017

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2017 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = + 26 155 180 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 26 155 180 XPF
- Dépenses d'investissement = + 121 545 707 XPF
- Dépenses d'investissement = - 3 600 597 XPF
- Recettes d'investissement = + 121 545 707 XPF
- Recettes d'investissement = - 3 600 597 XPF

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 03/2017

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
71	711	6188	937	Etat/IFRECOR/Prestations (17013)		743 400
51	512	65113	935	Aides aux personnes âgées (832)		23 427 113
51	511	65112	935	Aide aux personnes handicapées (835)		571 667
98	-	6724	939	CCIMA/Versement sur recettes (994)		276 925
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (14583)		1 136 075
				TOTAL…		**26 155 180**

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 03/2017

SECTION de FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
71	711	74718	937	Etat/IFRECOR (17012)		743 400
52	522	7718	935	Reversement trop perçu de la CPSWF (847)		1 413 000
51	512	74718	935	Etat/Participation à l’AFPA (845)		23 998 780
				TOTAL…		**26 155 180**

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 03/2017

SECTION d’INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
92	924	231311	909	BP 206/Travaux d’infrastructures et d’équipement BIVAP (17014)		11 933 174
72	725	23153	907	CDE/AEP Futuna (15770)		5 546 621
72	724	23153	907	CDE/AEP Wallis (15769)		905 033
81	812	23152	908	CDE/Réseau routier Futuna (15774)		25 332 716
81	811	23152	908	CDE/Réseau routier Wallis (15773)		71 957 041
92	924	231311	909	CDE/Extension et rénovation du laboratoire (17015)		5 871 122
72	724	23153	907	FEI 2016/Sécurisation du réseau électrique (15768)	3 600 597	
01	-	1311	922			
				TOTAL…	**3 600 597**	**121 545 707**

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 03/2017

SECTION d’INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01	-	1311	922	BP 206/Travaux d’infrastructures et d’équipement BIVAP (17016)		11 933 174
01	-	1311	922	CDE/AEP Futuna (15752)		5 546 621
01	-	1311	922	CDE/AEP Wallis (15753)		905 033
01	-	1311	922	CDE/Réseau routier Futuna (15755)		25 332 716
01	-	1311	922	CDE/Réseau routier Wallis (15754)		71 957 041
01	-	1311	922	CDE/Extension et rénovation du laboratoire (17017)		5 871 122
01	-	1311	922	FEI 2016/Sécurisation du réseau électrique (15751)	3 600 597	
01	-	1311	922			
				TOTAL…	**3 600 597**	**121 545 707**

Arrêté n° 2017-954 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 04/2017 Budget annexe du SPT – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 04/2017 Budget annexe du SPT – sur virement de crédits.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur des finances publiques et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 83/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 04/2017 Budget annexe du SPT – sur virement de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er décembre 2017

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2017 sur virement de crédits, selon les termes suivants : (voir tableau en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = + 300 000 XPF
- Dépenses de fonctionnement = - 300 000 XPF
- Recettes d'investissement = + 300 000 XPF
- Recettes d'investissement = - 300 000 XPF

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 04/2017

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
01	-	023	953	Virement à la section d'investissement (1138)		300 000
85	854	678	938	GSM/Autres charges exceptionnelles (12291)	300 000	
				TOTAL…	**300 000**	**300 000**

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 04/2017

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (11248)		300 000
				TOTAL…		**300 000**

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 04/2017

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
01	-	1641	923	GSM/Emprunt AFD (12276)		300 000
				TOTAL…		**300 000**

Arrêté n° 2017-955 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 05/2017 Budget annexe de la STDDN de Wallis et Futuna – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 05/2017 Budget annexe de la STDDN de Wallis et Futuna – sur virements de crédits.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur des finances publiques et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 84/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 05/2017 Budget annexe de la STDDN de Wallis et Futuna – sur virements de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;

Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er décembre 2017

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Annexe de la STDDN de W&F – Exercice 2017 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants : (voir tableau en annexe)

− Recettes d'investissement = + 1 740 588 XPF
− Dépenses d'investissement = + 1 740 588 XPF

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, David VERGÉ
La Secrétaire, Lavinia TAGANE

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET ANNEXE de la STDDN 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 05/2017

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
02	020	23181	900	Installations générales, agencements et aménagements (1029)		1 740 588
				TOTAL…	**0**	**1 740 588**

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 04/2017

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
02	020	23181	900	Installations générales, agencements et aménagements (1029)		1 740 588
				TOTAL…		**1 740 588**

Arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 06/2017 Budget principal du Territoire – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 06/2017 Budget principal du Territoire – sur virement de crédits.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Directeur des finances publiques et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la décision modificative n° 06/2017 Budget principal du Territoire – sur virement de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Conformément aux textes sus visés ;

Le Conseil Territorial entendu ;

A, dans sa séance du 1er décembre 2017

ADOPTE :

Article 1 :Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2017 sur virement de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = + 9 598 315 XPF
- Dépenses de fonctionnement = - 9 598 315 XPF
- Dépenses d'investissement = + 2 760 000 XPF
- Dépenses d'investissement = - 1 500 000 XPF
- Recettes d'investissement = + 2 760 000 XPF
- Recettes d'investissement = - 1 500 000 XPF

Article 2 :La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 06/2017

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
03	036	65748	930	Subvention travaux de la chapelle de Malaefoou (17018)		1 500 000
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (14583)	8 098 315	
01	-	023	953	Virement à la section d'investissement (879)	1 500 000	2 760 000
92	927	6183	939	Frais de formation (pers. Ext. A la collectivité) (16839)		410 000
92	927	6724	939	Reversement aux pêcheurs de la taxe sur les carburants (12079)		128 315
11	118	60623	931	Nourriture des détenus (773)		400 000
11	110	60612	931	Electricité (772)		50 000
92	926	6262	939	Frais de télécommunications (5656)		350 000
55	551	6518	935	Transport évasan (12147)		4 000 000
				TOTAL…	**9 598 315**	**9 598 315**

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 06/2017

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
03	-	231352	900	Aménagement de la chapelle de Malaefoou (15800)	1 500 000	
80	804	21351	908	Bancs de freinage/Travaux de bâtiments (16926)		2 760 000
				TOTAL…	**1 500 000**	**2 760 000**

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 06/2017

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (13401)	1 500 000	
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (13401)		2 760 000
				TOTAL…	**1 500 000**	**300 000**

Arrêté n° 2017-963 du 07 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 46/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 46/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 46/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 27 novembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A compter du 27 novembre 2017, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est reconduit et composé comme suit :

M. David VERGE,	Président
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa »	Vice-président
Mlle Lavinia TAGANE	1ère Secrétaire
Mme Yannick FELEU	2ème Secrétaire

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 1er décembre 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: A compter de la clôture de la Session Budgétaire de 2017, la Commission Permanente est composée comme suit :

- M. Soané-Paulo MAILAGI, au titre de la Circonscription d'UVEA
- Mme Mireille LAUFILITOGA, au titre de la Circonscription d'UVEA
- M. Toma SAVEA, au titre de la Circonscription de ALO
- Mme Savélina VEA, au titre de la Circonscription de SIGAVE

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-970 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 48/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu La loi n° 2007-224 du 21 février 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu La délibération n° 15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complément social de retraite, rendue exécutoire par arrêté n° 2012 – 291 du 7 août 2012 ;
Vu La délibération n° 16/AT/2016 du 30 juin 2016 modifiant la délibération n°15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complément social de retraite, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-401 du 16 août 2016 ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 :
L'alinéa premier de l'article 4 de la délibération n°15/AT/2012 du 24 juillet 2012 portant création du complément social de retraite est remplacé comme suit :

« Le montant annuel du complément social de retraite est de 172 000 FCFP, versé en douze mensualités, à chaque fin de mois civil. »

Le reste de la délibération demeure sans changement.

Article 2 :
Le versement mensuel de l'aide débutera en janvier 2018.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-973 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56/AT/2017 du 28 novembre 2017 relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56/AT/2017 du 28 novembre 2017 relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 56/AT/2017 du 28 novembre 2017 relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n°08/AT/2017 du 04 juillet 2017 fixant les conditions d'attribution par la délégation des îles Wallis et Futuna auprès du Ministère des outre-mer de l'aide d'urgence au bénéfice des résidents de Wallis et Futuna se trouvant temporairement en métropole ;
Vu La délibération n°14/AT/2003 du 7 février 2003 définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnateur familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors territoire ;
Vu La délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005 portant modification de la délibération n°14/AT/2003 susvisée ;
Vu La convention relative à la prise en charge des soins des patients du Territoire des îles Wallis et Futuna lors d'évacuations sanitaires en métropole signée entre l'Agence de Santé et l'Assurance Maladie le 23 février 2017 ;
Vu la convention relative aux modalités de délivrance de la carte vitale aux patients et à leurs accompagnateurs résidant sur le territoire des îles Wallis et Futuna en cas d'évacuations sanitaires en métropole, signée le 7 août 2017, adoptée par délibération n°08bis/AT/2017 du 04 juillet 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-554 du 28 juillet 2017 ;
Vu le projet de convention passée entre le Territoire des Îles Wallis et Futuna et la Maison d'Accueil Hospitalière Le Rosier Rouge ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;
Considérant les relations difficiles entre l'Agence de santé de Wallis et Futuna, la CAFAT et le CHT de Nouvelle-Calédonie de 2012 à 2016, et la décision des autorités sanitaires de la Nouvelle – Calédonie d'évacuer principalement les patients de Wallis et Futuna vers la métropole et à titre d'urgence seulement vers l'Australie, à compter de l'exercice 2015 ;
Considérant l'absence de structure d'accueil et les difficultés rencontrées par les patients et leurs accompagnateurs, l'Agence de santé et la délégation des îles Wallis et Futuna à Paris en raison notamment de l'absence d'un parcours de soin préalablement identifié avec les administrations centrales ;
Considérant les difficultés liées à l'éloignement, au coût exorbitant du titre de transport (Wallis – Futuna – Paris), à la durée des soins, au fait que certains patients font l'objet d'une évacuation sur Paris après un premier séjour sanitaire en Nouvelle- Calédonie ou en Australie, à l'absence de famille pour certains patients ;
Considérant les missions de l'Assemblée Territoriale effectuées en 2016 et 2017, dans le but de proposer une alternative à l'accueil des patients et leurs accompagnateurs familiaux,

ADOPTE

Article 1 : La présente délibération a pour objet de définir, dans la limite des dotations inscrites au budget, les conditions de prise en charge par le Territoire des îles Wallis et Futuna de l'accueil de ses ressortissants évacués sanitaires en métropole par l'Agence de santé ou avec son autorisation ainsi que leurs accompagnateurs familiaux.

Article 2 : La délégation des îles Wallis et Futuna à Paris est chargée de l'accueil, de l'accompagnement, de la gestion et du suivi des dossiers des patients et accompagnateurs, notamment auprès de la pension Le Rosier Rouge.
Elle veille notamment à la bonne exécution des dispositions de la convention liant le territoire à la pension.
La délégation des îles Wallis et Futuna à Paris informe le patient et son accompagnateur sur les modalités de leur accueil et de leur séjour à Paris et notamment en pension.

Article 3 : Dès leurs arrivées à Paris et lorsque le patient n'est pas immédiatement transféré de l'aéroport à l'établissement de soins par VSL, le patient et son accompagnateur sont pris en charge par les moyens mis à leur disposition par la délégation de Paris.
Ceux-ci sont transférés à la Maison d'Accueil Hospitalière le Rosier Rouge située au 16, avenue du général de Gaulle, 92170 Vanves.

Article 4 : Le Territoire des îles Wallis et Futuna assure l'intégralité des charges relatives à l'accueil de ses ressortissants au sein de l'établissement le Rosier Rouge aux conditions suivantes :

Les patients et accompagnateurs orientés au Rosier Rouge par la délégation de Wallis et Futuna feront l'objet d'une prise en charge, soit en pension complète, soit en demi-pension, pendant une période d'un mois. Le décompte prend effet à compter du lendemain de la date d'entrée en pension, l'hébergement à l'arrivée étant facturé au territoire.

Au de-là de cette période, continueront à bénéficier de la prise en charge territoriale les patients et accompagnateurs bénéficiant de revenus inférieurs à deux fois et demi le SMIG de Wallis et Futuna, pendant une période maximale de deux mois supplémentaires.

De façon exceptionnelle et pour des motifs liés à leur situation sociale, certains patients et accompagnateurs pourront bénéficier d'un quatrième mois de prise en charge sur décision de la commission permanente de l'Assemblée territoriale (délibération ou attestation de prise en charge à faire régulariser).

La prise en charge du territoire, dans le cadre définit ci-dessus, prend fin sept jours au maximum après la date de fin des soins du patient.

Lorsque les soins sont terminés, et hormis le cas ou ils ne sont pas reconduits à l'aéroport par l'Agence de santé, le patient et l'accompagnateur sont transférés par les moyens mis à disposition par la délégation.

Article 5 : Un bilan annuel de l'accueil des patients et accompagnateurs à Paris sera fait avec la délégation, la pension et le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale.
La commission examinera, après ce bilan, les conditions dans lesquelles l'aide territoriale pourra être ajustée.

Article 6 : La présente convention ne fait pas obstacle à la signature de la convention entre l'Agence de santé du Territoire et les Hôpitaux de Paris, laquelle prévoit en principe l'accueil de patients et accompagnateurs dans les hospitels. La prise en charge de ces dernières relèves de la convention de référence.

De même, lorsque des enfants mineurs sont accueillis avec leurs parents dans un centre spécialisé pour y recevoir des traitements appropriés, ils ne relèvent pas de la prise en charge territoriale.

La présente prise en charge territoriale ne remet pas en cause celle assurée par l'Agence de santé dans le cadre des évacuations sanitaires en Australie.

Article 7 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2018.
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-974 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant adoption de la convention Territoire des îles Wallis et Futuna – La Maison d'Accueil Hospitalière Le Rosier Rouge relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole et leurs accompagnateurs familiaux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant adoption de la convention Territoire des îles Wallis et Futuna – La Maison d'Accueil Hospitalière Le Rosier Rouge relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole et leurs accompagnateurs familiaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 57/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant adoption de la convention Territoire des îles Wallis et Futuna – La Maison d'Accueil Hospitalière Le Rosier Rouge relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole et leurs accompagnateurs familiaux.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007- 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n°08/AT/2017 du 04 juillet 2017 fixant les conditions d'attribution par la délégation des

îles Wallis et Futuna auprès du Ministère des outre-mer de l'aide d'urgence au bénéfice des résidents de Wallis et Futuna se trouvant temporairement en métropole ;
Vu La délibération n°14/AT/2003 du 7 février 2003 définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnateur familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors territoire ;
Vu La délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005 portant modification de la délibération n°14/AT/2003 susvisée ;
Vu La convention relative à la prise en charge des soins des patients du Territoire des îles Wallis et Futuna lors d'évacuations sanitaires en métropole signée entre l'Agence de Santé et l'Assurance Maladie le 23 février 2017 ;
Vu La convention relative aux modalités de délivrance de la carte vitale aux patients et à leurs accompagnateurs résidant sur le territoire des îles Wallis et Futuna en cas d'évacuations sanitaires en métropole, signée le 7 août 2017, adoptée par délibération n°08bis/AT/2017 du 04 juillet 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-554 du 28 juillet 2017 ;
Vu La délibération n° 55/AT/2017 du 28 novembre 2017 relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux ;
Vu Le projet de convention passée entre le Territoire des Îles Wallis et Futuna et la Maison d'Accueil Hospitalière Le Rosier Rouge ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte la convention à passer entre le Territoire des Îles Wallis et Futuna et la Maison d'Accueil Hospitalière Le Rosier Rouge relative à l'accueil des patients de Wallis et Futuna évacués sanitaires en métropole ainsi que leurs accompagnateurs familiaux.

La délégation des îles Wallis et Futuna à Paris est chargée de l'exécution de la convention.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la convention.
Celle -ci entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-976 du 11 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé.

Article 2 : Le Secrétaire général, le directeur de l'agence de santé et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 ;

Vu La Délibération n° 58/AT/2005 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;

Vu La délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005 portant modification de la délibération n°14/AT/2003 susvisée ;

Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Conformément aux textes sus visés ;

Le Conseil Territorial entendu ;

A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale ou sa commission permanente autorise la prise en charge sur le budget territorial des dépenses d'accompagnement familial consécutives aux évacuations sanitaires de Futuna sur Wallis ou à l'extérieur du Territoire, selon les dispositions ci-après.

Article 2 : La prise en charge du titre de transport aérien d'un seul accompagnateur familial par personne évacuée par l'agence de santé ne peut être accordée que dans la limite des crédits inscrits sur le budget territorial et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

A/ conditions relatives à l'évacué

- l'évacué est domicilié sur le Territoire
- l'évacué est âgé de 16 ans ou plus
- la pathologie de l'évacué ne relève pas de l'ORL ni de l'Ophtalmologie, sauf situations exceptionnelles
- le ménage de l'évacué ne dispose d'aucun revenu monétaire régulier ou que d'un revenu monétaire mensuel net inférieur à 100 000 FCFP
- autre condition supplémentaire et spécifique aux évasans de Futuna sur Wallis : la patiente n'est pas évacuée pour le service de la maternité (accouchement)

B/ conditions relatives à l'accompagnateur

- l'accompagnateur doit être âgé d'au moins 18 ans
- le ménage de l'accompagnateur ne dispose d'aucun revenu monétaire régulier ou que d'un revenu monétaire mensuel net inférieur à 100 000 FCFP

C/ condition tenant à l'agence de santé

- l'agence de santé ne prend pas en charge un accompagnateur familial.

Le titre de transport comprend un voyage aller/retour par voie aérienne en classe économique. Tout frais supplémentaire résultant de la modification de la date de retour reste à la charge de l'accompagnateur.

On entend par ménage : la personne seule, vivant sans conjoint ou le couple marié ou vivant maritalement.

Article 3 : S'agissant des évacuations sanitaires hors de la Nouvelle-Calédonie et à destination de Sydney, Tahiti ou la Métropole, le plafond de revenus de 100 000 FCFP mensuels, cité aux points A et B de l'article 2 ci-dessus, sera augmenté de 12 000 FCFP par personne à charge du ménage.

On entend par personne à charge :

- **l'enfant mineur du ménage**
- **le fils ou la fille du ménage qui poursuit ses études au-delà de ses 18 ans et jusqu'à ses 25 ans**
- **la personne bénéficiaire d'une aide aux handicapés qui vit chez le ménage.**

Lorsque le ménage de l'évacué ou celui de l'accompagnateur dispose d'un revenu mensuel net qui dépasse le plafond de revenus précité, l'Assemblée Territoriale ou sa commission permanente peut néanmoins accorder, en faveur de l'accompagnateur, la prise en charge de 30% de son titre de transport aller/retour en classe économique au départ de Nouméa et à destination de la ville de l'établissement de santé qui accueillera le patient.

Cette mesure n'est octroyée qu'une fois par année civile, peu importe le nombre de fois où le patient est évacué.

Article 4 : En complément de la prise en charge totale ou partielle du titre de transport aller/retour de Nouméa sur l'Australie, Tahiti ou la Métropole, une aide financière de 150 000 FCFP est accordée à l'accompagnateur familial.

Néanmoins, cette somme ne sera pas versée à celui qui sera hébergé dans une pension ayant fait l'objet d'une convention de prise en charge avec le Territoire.

Article 5 : Les pièces justificatives pour toute demande de prise en charge sont les suivantes :

- photocopie du passeport de l'évacué et de l'accompagnateur
- copie du livret de famille de l'évacué et de l'accompagnateur ou situation de famille délivrée par la circonscription
- copie de l'attestation de prise en charge (APEC) de l'évacué délivrée par l'agence de santé
- pour les revenus du ménage de l'évacué et de celui de l'accompagnateur :
  - copie du dernier bulletin de salaire pour la personne qui travaille
  - attestation de la CPSWF pour les retraités, pour l'aide à la famille s'agissant des personnes sans emploi
  - ou toute pièce pouvant justifier des revenus ou de l'absence de revenus.

Article 6 : Les délibérations n° 14/AT/2003 et n° 09/CP/2005 ainsi que la délibération n° 58/AT/2005 sus-visées sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération prendra effet le 1er janvier 2018 et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, David VERGÉ

La Secrétaire, Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'assemblée territoriale des jeunes, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur de l'Assemblé Territoriale des Jeunes (ATJ) des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Les vingt membres de l'ATJ portent le titre de conseillers territoriaux de la jeunesse wallisienne et futunienne.

Des séances plénières

Article 3 : L'ATJ tient au moins deux séances plénières par an, dans la limite de trois, dans la salle de délibérations de l'assemblée territoriale.

Ces réunions n'ont lieu que pendant une journée, un samedi de préférence, et elles sont publiques.

Article 4 : Les séances plénières sont co-présidées par le président de l'ATJ et celui de l'assemblée territoriale.

Ce dernier ouvre et clôture chaque réunion.

Le chef du Territoire ou son représentant assiste de droit aux séances.

Le secrétariat de l'ATJ est assuré par les services de l'assemblée territoriale.

Article 5 : Le président de l'assemblée territoriale convoque les séances et, hormis la première réunion de la mandature, il fixe l'ordre du jour sur proposition du président de l'ATJ et des présidents de commissions.

Dans l'exercice de ses prérogatives, l'ATJ peut demander au président de l'assemblée territoriale d'inviter tout organisme, toute personne morale ou physique qualifiée, susceptibles d'apporter leur concours à ses travaux.

Article 6 : L'ATJ ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente.

A défaut, la séance est renvoyée de plein droit à l'après-midi. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Un appel nominal est effectué en début de séance et une liste de présence est dressée.

Article 7 : Sont seuls habilités à prendre part aux discussions publiques les membres de l'ATJ, le(s) représentant(s) de l'exécutif, les parlementaires et le conseiller économique, social et environnemental ainsi que toutes personnes invitées par le président pour un dossier précis.

Les participants à la séance ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'ATJ et l'avoir obtenue.

Le temps de parole accordé à chacun n'est pas limité quant à sa durée. Néanmoins, quand le président juge l'assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure et il clôt le débat.

Le président de l'ATJ ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur le sujet. S'il veut prendre part au débat, il quitte la tribune et il est alors remplacé par son vice-président.

Article 8 : Les conseillers territoriaux de la jeunesse wallisienne et futunienne votent à main levée sur les questions soumises à leur délibération.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'ATJ est prépondérante.

Article 9 : Les délibérations de l'ATJ prennent la forme de vœux et sont ensuite adressées par le président de l'assemblée territoriale aux commissions internes concernées et/ou aux institutions compétentes en la matière.

Des commissions de l'AJ

Article 10 : Les commissions de l'ATJ, composées respectivement de 5 membres, sont les suivantes :

1. commission de la santé
2. commission contre les violences
3. commission de l'environnement
4. commission des loisirs
5. commission « avenir »

Le président de l'assemblée territoriale est chargé de la convocation des réunions qui ont lieu en période hors temps scolaire dans les locaux de l'assemblée territoriale.

Il peut inviter toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux travaux des commissions.

Ces réunions ont lieu en présence des conseillers territoriaux parrains des membres des commissions.

Elles sont co-présidées par le président de la commission et le conseiller territorial le parrainant.

En cas d'absence du président de la commission, il est remplacé par son vice-président .

Le chef du territoire ou son représentant assiste de droit aux séances.

Article 11 : Dans les commissions, la majorité des membres est requise pour l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, celle-ci est reportée d'une demi-heure et la réunion et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 12 : Les propositions des commissions, à défaut de consensus, sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le président s'est abstenu et que les voix sont partagées, le vote est considéré comme négatif.

Article 13 : Les travaux des commissions ne sont pas publics et ne donnent pas lieu à des procès verbaux.

Cependant, les affaires dont chaque commission est saisie font l'objet de rapports.

Ces rapports sont présentés et défendus en séance plénière par le rapporteur de la commission. Il fait l'objet d'une discussion générale puis d'un vote de l'assemblée.

Déroulement de la 1ère séance de la mandature

Article 14 : Lors de la première année de la mandature, la première séance de l'ATJ est dédiée à l'élection de son président, de son vice-président ainsi que des commissions intérieures. Elle se tient avant le 31 mai, à une date fixée par le président de l'assemblée territoriale.

Les conseillers territoriaux de la jeunesse se rendent dans la salle de délibérations de l'assemblée territoriale où ils sont accueillis par le président en présence de tous les conseillers territoriaux, du chef du territoire ou de son représentant et des personnalités diverses conviées à cette occasion.

Le président de l'assemblée territoriale prononce son discours puis déclare la séance ouverte.

Il laisse la parole au chef du territoire ou son représentant ainsi qu'aux personnalités qui le souhaitent. Il présente ensuite à l'assistance chaque conseiller territorial de la jeunesse et informe ce dernier de l'identité du conseiller qui sera son parrain durant son mandat.

Il suspend ensuite la réunion.

A la reprise de la séance, l'ATJ élit successivement parmi ses membres au scrutin secret, uninominal et à la majorité des membres présents, son président et son vice-président, chargé d'assurer la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du président. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

Pour procéder au scrutin secret, chaque conseiller de la jeunesse reçoit un bulletin de même couleur sur lequel il inscrit son vote et le dépose dans l'urne prévue à cet effet, lors de l'appel de son nom par le président de l'assemblée territoriale.
Quand tous les conseillers de la jeunesse ont voté, le plus âgé d'entre eux procède au dépouillement du scrutin. Il s'assure que le nombre de bulletins est égal au nombre de votants. En cas de différence, il sera procédé à un nouveau scrutin.
Il lit à haute voix les bulletins l'un après l'autre.
Le résultat est proclamé par le président de l'assemblée territoriale.

Ce dernier suspend une deuxième fois la réunion.

A la reprise de la séance, l'ATJ procède à l'élection de ses commissions intérieures sous la coprésidence de son président et du président de l'assemblée territoriale.

Ces derniers proposent la composition de chaque commission, y compris le président, le vice-président et le rapporteur. Le vote a lieu à main levée, à la majorité simple.

Ces élections font l'objet de constat par délibération de l'ATJ.

La séance est clôturée par le président de l'assemblée territoriale.

Des cas de vacances de sièges

Article 15 : En cas de vacance du siège du président de l'ATJ, il est procédé dans le délai d'un mois à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 14 et sous la présidence du président de l'assemblée territoriale.

En cas de vacance du siège d'un conseiller territorial de la jeunesse, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Dispositions diverses

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée territoriale, il est remplacé par le vice-président ou par le président de la commission de la jeunesse de l'assemblée territoriale.

Article 17 : Le parrainage de chaque conseiller territorial de la jeunesse par un élu local est fixé par tirage au sort effectué par le bureau de l'Assemblée Territoriale dès le constat par délibération de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente de la composition de l'ATJ.

Article 18 : La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018, est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-985 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 74/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n°31/AT/08 du 3 octobre 2008 modifiant la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n°18/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la réglementation des patentes du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n°29/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 « portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna » concernant le droit proportionnel ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

ADOPTE

Article 1 : Le tarif de la Contribution des patentes est modifié conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Délibération n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
01 Culture et production animalechasse et services annexes	0111Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses	10 000 (sans possibilité de fractionnement)
	0112Z	Culture du riz	
	0113Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	
	0114Z	Culture de la canne à sucre	
	0115Z	Culture du tabac	
	0116Z	Culture de plantes à fibres	
	0119Z	Autres cultures non permanentes	
	0121Z	Culture de la vigne	
	0122Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	
	0123Z	Culture d'agrumes	
	0124Z	Culture de fruits à pépins et à noyau	
	0125Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	
	0126Z	Culture de fruits oléagineux	
	0127Z	Culture de plantes à boissons	
	0128Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
	0129Z	Autres cultures permanentes	
	0130Z	Reproduction de plantes	
	0141Z	Élevage de vaches laitières	
	0142Z	Élevage d'autres bovins et de buffles	
	0143Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés	
	0144Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	
	0145Z	Élevage d'ovins et de caprins	
	0146Z	Élevage de porcins	
	0147Z	Élevage de volailles	
	0149Z	Élevage d'autres animaux	
	0150Z	Culture et élevage associés	
	0161Z	Activités de soutien aux cultures	
	0162Z	Activités de soutien à la production animale	
	0163Z	Traitement primaire des récoltes	
	0164Z	Traitement des semences	
	0170Z	Chasse, piégeage et services annexes	
02 Sylviculture et exploitationforestière	0210Z	Sylviculture et autres activités forestières	30000 (-de 5 empl) 50 000 (5 empl ou +)
	0220Z	Exploitation forestière	
	0230Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	
	0240Z	Services de soutien à l'exploitation forestière	
03 Pêche et aquaculture	0311Z	Pêche en mer	10000 (sans possibilité de fractionnement)
	0312Z	Pêche en eau douce	
	0321Z	Aquaculture en mer	
	0322Z	Aquaculture en eau douce	
05 Extract. houille et lignite	0510Z	Extraction de houille	100 000 (-de 5 empl) 150 000 (5 empl ou +)
	0520Z	Extraction de lignite	
06 Extract. d'hydrocarbures	0610Z	Extraction de pétrole brut	100 000 (-de 5empl) 150 000 (5 empl ou +)
	0620Z	Extraction de gaz naturel	
07 Extract. de mineraismétalliques	0710Z	Extraction de minerais de fer	30000 (-de 5 empl) 50 000 (5 empl ou +)
	0721Z	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	
	0729Z	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
08 Autres industries extractives	0811Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise	100 000 (-de 5 empl) 150 000 (5 empl ou +)
	0812Z	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	
	0891Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	
	0892Z	Extraction de tourbe	
	0893Z	Production de sel	
	0899Z	Autres activités extractives n.c.a.	
09 Serv. soutien aux ind. ext.	0910Z	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	100 000 (-de 5 empl) 150 000 (5 empl ou +)
	0990Z	Activités de soutien aux autres industries extractives	
10 Industries alimentaires	1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	40 000
	1012Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
	1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	
	1013B	Charcuterie	
	1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
	1031Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
	1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	
	1039A	Autre transformation et conservation de légumes	
	1039B	Transformation et conservation de fruits	
	1041B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	
	1042Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires	
	1051A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
	1051B	Fabrication de beurre	
	1051C	Fabrication de fromage	
	1051D	Fabrication d'autres produits laitiers	
	1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	
	1061A	Meunerie	
	1061B	Autres activités du travail des grains	
	1062Z	Fabrication de produits amylacés	
	1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	
	1071B	Cuisson de produits de boulangerie	20 000
	1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	50000 (-5 empl) 90000 (5 empl et +)
	1071D	Pâtisserie	
	1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
	1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
	1081Z	Fabrication de sucre	
	1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
	1083Z	Transformation du thé et du café	
	1084Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
	1085Z	Fabrication de plats préparés	
	1086Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
	1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
	1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	40 000
	1092Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	
11 Fabrication de boissons	1101Z	Production de boissons alcooliques distillées	100 000
	1102A	Fabrication de vins effervescents	
	1102B	Vinification	
	1103Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits	
	1104Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées	
	1105Z	Fabrication de bière	
	1106Z	Fabrication de malt	
	1107A	Industrie des eaux de table	
	1107B	Production de boissons rafraîchissantes	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Délibération n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
12 Fab. pdts à base de tabac	1200Z	Fabrication de produits à base de tabac	100 000
13 Fabrication de textiles	1310Z	Préparation de fibres textiles et filature	15 000 (seul) 30 000 (non seul)
	1320Z	Tissage	
	1330Z	Ennoblissement textile	
	1391Z	Fabrication d'étoffes à mailles	
	1392Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	
	1393Z	Fabrication de tapis et moquettes	
	1394Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets	
	1395Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement	
	1396Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	
	1399Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	
14 Industrie de l'habillement	1411Z	Fabrication de vêtements en cuir	15 000 (seul) 30 000 (non seul)
	1412Z	Fabrication de vêtements de travail	
	1413Z	Fabrication de vêtements de dessus	
	1414Z	Fabrication de vêtements de dessous	
	1419Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	
	1420Z	Fabrication d'articles en fourrure	
	1431Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles	
	1439Z	Fabrication d'autres articles à mailles	
15 Industrie du cuir et de lachaussure	1511Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures	15 000 (seul) 30 000 (non seul)
	1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	
	1520Z	Fabrication de chaussures	
16 Travail du bois et fab. d'art. enbois et en liège sauf desmeubles. Fab. art. vannerie et sparterie	1610A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	25 000 (seul) 40 000 (1salarié ou +)
	1610B	Imprégnation du bois	
	1621Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	
	1622Z	Fabrication de parquets assemblés	
	1623Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	
	1624Z	Fabrication d'emballages en bois	
	1629Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	
17 Industrie du papier et carton	1711Z	Fabrication de pâte à papier	25 000 (seul) 40 000 (1salarié ou +)
	1712Z	Fabrication de papier et de carton	
	1721A	Fabrication de carton ondulé	
	1721B	Fabrication de cartonnages	
	1721C	Fabrication d'emballages en papier	
	1722Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
	1723Z	Fabrication d'articles de papeterie	
	1724Z	Fabrication de papiers peints	
	1729Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	
18 Imprimerie et reproductiond'enregistrements	1811Z	Imprimerie de journaux	40 000
	1812Z	Autre imprimerie (labeur)	
	1813Z	Activités de pré-presse	
	1814Z	Reliure et activités connexes	
	1820Z	Reproduction d'enregistrements	
19 Cokéfaction et raffinage	1910Z	Cokéfaction	100 000 (-de 5 empl) 150000 (5 empl et +)
	1920Z	Raffinage du pétrole	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Délibération n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
20 Industrie chimique	2011Z	Fabrication de gaz industriels	40 000
	2012Z	Fabrication de colorants et de pigments	
	2013A	Enrichissement et retraitement de matières nucléaires	
	2013B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.	
	2014Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	
	2015Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	
	2016Z	Fabrication de matières plastiques de base	
	2017Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	
	2020Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
	2030Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	
	2041Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	
	2042Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
	2051Z	Fabrication de produits explosifs	
	2052Z	Fabrication de colles	
	2053Z	Fabrication d'huiles essentielles	
	2059Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	
	2060Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
21 Industrie pharmaceutique	2110Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	40 000
	2120Z	Fabrication de préparations pharmaceutiques	
22 Fab. de pdts en caoutchouc eten plastique	2211Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques	40 000
	2219Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	
	2221Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
	2222Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	
	2223Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
	2229A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	
	2229B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	
23 Fab. d'autres produits minérauxnon métalliques	2311Z	Fabrication de verre plat	50 000 (seul) 90 000 (1 salarié ou +)
	2312Z	Façonnage et transformation du verre plat	
	2313Z	Fabrication de verre creux	
	2314Z	Fabrication de fibres de verre	
	2319Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	
	2320Z	Fabrication de produits réfractaires	
	2331Z	Fabrication de carreaux en céramique	
	2332Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	
	2341Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	
	2342Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	
	2343Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	
	2344Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	
	2349Z	Fabrication d'autres produits céramiques	
	2351Z	Fabrication de ciment	
	2352Z	Fabrication de chaux et plâtre	
	2361Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	
	2362Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	
	2363Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi	
	2364Z	Fabrication de mortiers et bétons secs	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Délibération n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	2365Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	
	2369Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
	2370Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	
	2391Z	Fabrication de produits abrasifs	
	2399Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	
24 Métallurgie	2410Z	Sidérurgie	50 000 (seul) 90 000 (1 salarié ou +)
	2420Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	
	2431Z	Etirage à froid de barres	
	2432Z	Laminage à froid de feuillards	
	2433Z	Profilage à froid par formage ou pliage	
	2434Z	Tréfilage à froid	
	2441Z	Production de métaux précieux	
	2442Z	Métallurgie de l'aluminium	
	2443Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	
	2444Z	Métallurgie du cuivre	
	2445Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux	
	2446Z	élaboration et transformation de matières nucléaires	
	2451Z	Fonderie de fonte	
	2452Z	Fonderie d'acier	
	2453Z	Fonderie de métaux légers	
	2454Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux	
25 Fab. de produits métalliquessauf des machines et deséquipements	2511Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	2512Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	
	2521Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	
	2529Z	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
	2530Z	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central	
	2540Z	Fabrication d'armes et de munitions	
	2550A	Forge, estampage, matriçage ; métallurgie des poudres	
	2550B	Découpage, emboutissage	
	2561Z	Traitement et revêtement des métaux	
	2562A	Décolletage	
	2562B	Mécanique industrielle	
	2571Z	Fabrication de coutellerie	
	2572Z	Fabrication de serrures et de ferrures	
	2573A	Fabrication de moules et modèles	
	2573B	Fabrication d'autres outillages	
	2591Z	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	
	2592Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	
	2593Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	
	2594Z	Fabrication de vis et de boulons	
	2599A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	
	2599B	Fabrication d'autres articles métalliques	
26 Fab. produits informatiquesélectroniques et optiques	2611Z	Fabrication de composants électroniques	40 000 (seul) 80
	2612Z	Fabrication de cartes électroniques assemblées	
	2620Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
	2630Z	Fabrication d'équipements de communication	
	2640Z	Fabrication de produits électroniques grand public	
	2651A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	2651B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	000 (1 empl et +)
	2652Z	Horlogerie	
	2660Z	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	
	2670Z	Fabrication de matériels optique et photographique	
	2680Z	Fabrication de supports magnétiques et optiques	
27 Fabrication d'équipementsélectriques	2711Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	2712Z	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	
	2720Z	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	
	2731Z	Fabrication de câbles de fibres optiques	
	2732Z	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	
	2733Z	Fabrication de matériel d'installation électrique	
	2740Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	
	2751Z	Fabrication d'appareils électroménagers	
	2752Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	
	2790Z	Fabrication d'autres matériels électriques	
28 Fabrication de machines etéquipements n.c.a.	2811Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	2812Z	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	
	2813Z	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	
	2814Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie	
	2815Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
	2821Z	Fabrication de fours et brûleurs	
	2822Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention	
	2823Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	
	2824Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	
	2825Z	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	
	2829A	Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage	
	2829B	Fabrication d'autres machines d'usage général	
	2830Z	Fabrication de machines agricoles et forestières	
	2841Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	
	2849Z	Fabrication d'autres machines-outils	
	2891Z	Fabrication de machines pour la métallurgie	
	2892Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	
	2893Z	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	
	2894Z	Fabrication de machines pour les industries textiles	
	2895Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	
	2896Z	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques	
	2899A	Fabrication de machines d'imprimerie	
	2899B	Fabrication d'autres machines spécialisées	
29 Industrie automobile	2910Z	Construction de véhicules automobiles	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	2920Z	Fabrication de carrosseries et remorques	
	2931Z	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	2932Z	Fabrication d'autres équipements automobiles	
30 Fabrication d'autres matérielsde transport	3011Z	Construction de navires et de structures flottantes	30 000 (seul) 60 000 (1 empl et +)
	3012Z	Construction de bateaux de plaisance	
	3020Z	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	
	3030Z	Construction aéronautique et spatiale	
	3040Z	Construction de véhicules militaires de combat	
	3091Z	Fabrication de motocycles	
	3092Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	
	3099Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	
31 Fabrication de meubles	3101Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	30 000 (seul) 60 000 (1 empl ou +)
	3102Z	Fabrication de meubles de cuisine	
	3103Z	Fabrication de matelas	
	3109A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur	
	3109B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	
32 Autres industriesmanufacturières	3211Z	Frappe de monnaie	40 000 (seul) 80 000 (1sal ou +)
	3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	
	3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
	3220Z	Fabrication d'instruments de musique	
	3230Z	Fabrication d'articles de sport	
	3240Z	Fabrication de jeux et jouets	
	3250A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	
	3250B	Fabrication de lunettes	
	3291Z	Fabrication d'articles de brosserie	
	3299Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	
33 Réparation et installation demachines et d'équipements	3311Z	Réparation d'ouvrages en métaux	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	3312Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	
	3313Z	Réparation de matériels électroniques et optiques	
	3314Z	Réparation d'équipements électriques	
	3315Z	Réparation et maintenance navale	
	3316Z	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	
	3317Z	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	
	3319Z	Réparation d'autres équipements	
	3320A	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	
	3320B	Installation de machines et équipements mécaniques	
	3320C	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels	
	3320D	Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels	
35 Production et distributiond'électricité, de gaz, de vapeuret d'air conditionné	3511Z	Production d'électricité	500 000 +50F/1000Kwhdistribués l'année précédente
	3512Z	Transport d'électricité	
	3513Z	Distribution d'électricité	
	3514Z	Commerce d'électricité	
	3521Z	Production de combustibles gazeux	
	3522Z	Distribution de combustibles gazeux par conduites	
	3523Z	Commerce de combustibles gazeux par conduites	
	3530Z	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	
36 Captage trait. dist. Eau	3600Z	Captage, traitement et distribution d'eau	500 000 + 110F/1000m3distribués l'année précédente

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Délibération n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
37 Collecte trait. eaux usées	3700Z	Collecte et traitement des eaux usées	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
38 Collecte traitement éliminationdes déchets récupération	3811Z	Collecte des déchets non dangereux	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	3812Z	Collecte des déchets dangereux	
	3821Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	
	3822Z	Traitement et élimination des déchets dangereux	
	3831Z	Démantèlement d'épaves	
	3832Z	Récupération de déchets triés	
39 Dépollut° gestion déchets	3900Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
41 Construction de bâtiments	4110A	Promotion immobilière de logements	40 000 (seul) 80 000 (1 empl et +)
	4110B	Promotion immobilière de bureaux	
	4110C	Promotion immobilière d'autres bâtiments	
	4110D	Supports juridiques de programmes	
	4120A	Construction de maisons individuelles	- de 5 empl : 60 000 5 à 10 empl : 150 000 11 à 20 empl : 300 000 + de 20 empl : 600 000
	4120B	Construction d'autres bâtiments	
42 Génie civil	4211Z	Construction de routes et autoroutes	- de 5 empl : 60 000 5 à 10 empl : 150 000 11 à 20 empl : 300 000 + de 20 empl : 600 000
	4212Z	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	
	4213A	Construction d'ouvrages d'art	
	4213B	Construction et entretien de tunnels	
	4221Z	Construction de réseaux pour fluides	
	4222Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	
	4291Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	
	4299Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	
43 Travaux de constructionspécialisés	4311Z	Travaux de démolition	- de 5 empl : 60 000 5 à 10 empl : 150 000 11 à 20 empl : 300 000 + de 20 empl : 600 000
	4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	
	4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	
	4313Z	Forages et sondages	
	4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	
	4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	
	4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	
	4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	
	4329A	Travaux d'isolation	
	4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	
	4331Z	Travaux de plâtrerie	
	4332A	Travaux de menuiserie bois et pvc	
	4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	
	4332C	Agencement de lieux de vente	
	4333Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	
	4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	
	4339Z	Autres travaux de finition	
	4391A	Travaux de charpente	
	4391B	Travaux de couverture par éléments	
	4399A	Travaux d'étanchéification	
	4399B	Travaux de montage de structures métalliques	
	4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	
	4399D	Autres travaux spécialisés de construction	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	4399E	Location avec opérateur de matériel de construction	
45 Commerce réparationd'automobiles et motocycles	4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	500 000
	4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	
	4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	100 000 (-de 5 employés) 200 000 (5 à +)
	4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
	4531Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	60 000
	4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	
	4540Z	Commerce et réparation de motocycles	
46 Commerce de gros sauf des automobiles et desmotocycles	4611Z	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et	Jusqu'à 50m² : 35 000 51 à 100m² : 600F/m² 101 à 500m² : 400F/m² 501 à 1000m² : 200F/m² +1000m² : 100F/m²
	4612A	Centrales d'achat de carburant	
	4612B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques	
	4613Z	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	
	4614Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	
	4615Z	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	
	4616Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	
	4617A	Centrales d'achat alimentaires	
	4617B	Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	
	4618Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	
	4619A	Centrales d'achat non alimentaires	
	4619B	Autres intermédiaires du commerce en produits divers	
	4621Z	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	
	4622Z	Commerce de gros de fleurs et plantes	
	4623Z	Commerce de gros d'animaux vivants	
	4624Z	Commerce de gros de cuirs et peaux	
	4631Z	Commerce de gros de fruits et légumes	
	4632A	Commerce de gros de viandes de boucherie	
	4632B	Commerce de gros de produits à base de viande	
	4632C	Commerce de gros de volailles et gibier	
	4633Z	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	
	4634Z	Commerce de gros de boissons	
	4635Z	Commerce de gros de produits à base de tabac	
	4636Z	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	
	4637Z	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	
	4638A	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques	
	4638B	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	
	4639A	Commerce de gros de produits surgelés	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	4639B	Commerce de gros alimentaire non spécialisé	
	4641Z	Commerce de gros de textiles	Jusqu'à 50m² : 35 000 51 à 100m² : 600F/m² 101 à 500m² : 400F/m² 501 à 1000m² : 200F/m² +1000m² : 100F/m²
	4642Z	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	
	4643Z	Commerce de gros d'appareils électroménagers	
	4644Z	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	
	4645Z	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	
	4646Z	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	
	4647Z	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	
	4648Z	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
	4649Z	Commerce de gros d'autres biens domestiques	
	4651Z	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	
	4652Z	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication	
	4661Z	Commerce de gros de matériel agricole	
	4662Z	Commerce de gros de machines-outils	
	4663Z	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	
	4664Z	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	
	4665Z	Commerce de gros de mobilier de bureau	
	4666Z	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	
	4669A	Commerce de gros de matériel électrique	
	4669B	Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers	
	4669C	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	
	4671Z	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes	
	4672Z	Commerce de gros de minerais et métaux	
	4673A	Commerce de gros de bois et de matériaux de construction	
	4673B	Commerce de gros d'appareils sanitaires et de produits de décoration	
	4674A	Commerce de gros de quincaillerie	
	4674B	Commerce de gros de fournitures pour la plomberie et le chauffage	
	4675Z	Commerce de gros de produits chimiques	
	4676Z	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	
	4677Z	Commerce de gros de déchets et débris	
	4690Z	Commerce de gros non spécialisé	
47 Commerce de détail sauf des automobiles et desmotocycles	4711A	Commerce de détail de produits surgelés	
	4711B	Commerce d'alimentation générale	
	4711C	Supérettes	
	4711D	Supermarchés	
	4711E	Magasins multi-commerces	
	4711F	Hypermarchés	
	4719A	Grands magasins	
	4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
	4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	
	4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	
	4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Délibération n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	Jusqu'à 50m² : 35 000 51 à 100m² : 600F/m² 101 à 500m² : 400F/m² 501 à 1000m² : 200F/m² +1000m² : 100F/m²
	4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	
	4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	
	4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	
	4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	
	4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	
	4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	
	4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	
	4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
	4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	
	4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)	
	4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	
	4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	
	4759A	Commerce de détail de meubles	
	4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
	4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	
	4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	
	4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	
	4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	
	4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	
	4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	Jusqu'à 50m² : 35 000 51 à 100m² : 600F/m² 101 à 500m² : 400F/m² 501 à 1000m² : 200F/m² +1000m² : 100F/m²
	4772A	Commerce de détail de la chaussure	
	4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	
	4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	
	4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	
	4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
	4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux	
	4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	
	4778A	Commerces de détail d'optique	
	4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles	
	4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	
	4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	
	4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	
	4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	
	4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	
	4791A	Vente à distance sur catalogue général	
	4791B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	
	4799A	Vente à domicile	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	4799B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	
49 Transports terrestres ettransport par conduites	4910Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	120 000
	4920Z	Transports ferroviaires de fret	
	4931Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	1500 F/siège
	4932Z	Transports de voyageurs par taxis	20 000 F/véhicule
	4939A	Transports routiers réguliers de voyageurs	
	4939B	Autres transports routiers de voyageurs	
	4939C	Téléphériques et remontées mécaniques	120 000
	4941A	Transports routiers de fret interurbains	140 000
	4941B	Transports routiers de fret de proximité	
	4941C	Location de camions avec chauffeur	20 000/véh(jusqu'au 3ème)10 000/véh(à partir du 4ème)
	4942Z	Services de déménagement	140 000
	4950Z	Transports par conduites	120 000
50 Transports par eau	5010Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	D'après le tonnage des Jauges Brutes des navires affrétés : jusqu'à 300 Tx de Jb : 500F/tx 301 à 500 Tx de Jb : 250F/tx +500 Tx de Jb : 150 F/Tx
	5020Z	Transports maritimes et côtiers de fret	
	5030Z	Transports fluviaux de passagers	
	5040Z	Transports fluviaux de fret	
51 Transports aériens	5110Z	Transports aériens de passagers	1 000 000
	5121Z	Transports aériens de fret	500 000
	5122Z	Transports spatiaux	1 000 000
52 Entreposage et servicesauxiliaires des transports	5210A	Entreposage et stockage frigorifique	200 000 + 100F/m3 ou m² (volume des cuves ou surface de stockage)
	5210B	Entreposage et stockage non frigorifique	
	5221Z	Services auxiliaires des transports terrestres	40 000
	5222Z	Services auxiliaires des transports par eau	
	5223Z	Services auxiliaires des transports aériens	
	5224A	Manutention portuaire	160 000
	5224B	Manutention non portuaire	120 000
	5229A	Messagerie, fret express	50 000
	5229B	Affrètement et organisation des transports	140 000
53 Activité de poste et courrier	5310Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	50 000
	5320Z	Autres activités de poste et de courrier	
55 Hébergement	5510Z	Hôtels et hébergement similaire	160000 + 3000F/chambre
	5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	60000 + 3000F/unité d'hébergement
	5530Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
	5590Z	Autres hébergements	
56 Restauration	5610A	Restauration traditionnelle	60 000
	5610B	Cafétérias et autres libres-services	50 000
	5610C	Restauration de type rapide	50 000
	5621Z	Services des traiteurs	50 000
	5629A	Restauration collective sous contrat	160 000
	5629B	Autres services de restauration n.c.a.	50 000
	5630Z	Débits de boissons	35 000
58 Edition	5811Z	Édition de livres	30 000
	5812Z	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	
	5813Z	Édition de journaux	
	5814Z	Édition de revues et périodiques	
	5819Z	Autres activités d'édition	
	5821Z	Édition de jeux électroniques	
	5829A	Édition de logiciels système et de réseau	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Délibération n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	5829B	Edition de logiciels outils de développement et de langages	
	5829C	Edition de logiciels applicatifs	
59 Production de films vidéoprogramme télévisionenregistrement sonore etédition musicale	5911A	Production de films et de programmes pour la télévision	100000
	5911B	Production de films institutionnels et publicitaires	
	5911C	Production de films pour le cinéma	
	5912Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	
	5913A	Distribution de films cinématographiques	
	5913B	Edition et distribution vidéo	50 000
	5914Z	Projection de films cinématographiques	
	5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale	30 000
60 Programmation et diffusion	6010Z	Édition et diffusion de programmes radio	300 000
	6020A	Edition de chaînes généralistes	
	6020B	Edition de chaînes thématiques	
61 Télécommunications	6110Z	Télécommunications filaires	600 000
	6120Z	Télécommunications sans fil	
	6130Z	Télécommunications par satellite	
	6190Z	Autres activités de télécommunication	
62 Programmation conseil etautres act. informatiques	6201Z	Programmation informatique	100 000
	6202A	Conseil en systèmes et logiciels informatiques	
	6202B	Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques	
	6203Z	Gestion d'installations informatiques	
	6209Z	Autres activités informatiques	
63 Services d'information	6311Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes	100 000
	6312Z	Portails internet	
	6391Z	Activités des agences de presse	
	6399Z	Autres services d'information n.c.a.	
64 Act. des services financiers horsassurance et caisse de retraite	6411Z	Activités de banque centrale	900 000 (agence principale) et 100 000 (guichet périodique)
	6419Z	Autres intermédiations monétaires	300 000
	6420Z	Activités des sociétés holding	
	6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	
	6491Z	Crédit-bail	
	6492Z	Autre distribution de crédit	
	6499Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
65 Assurance	6511Z	Assurance vie	300 000
	6512Z	Autres assurances	
	6520Z	Réassurance	
	6530Z	Caisses de retraite	50 000
66 Activités auxiliaires de servicesfinanciers et d'assurance	6611Z	Administration de marchés financiers	300 000
	6612Z	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	
	6619A	Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier	
	6619B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	
	6621Z	Evaluation des risques et dommages	50 000
	6622Z	Activités des agents et courtiers d'assurances	
	6629Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite	
	6630Z	Gestion de fonds	
68 Activités immobilières	6810Z	Activités des marchands de biens immobiliers	300 000
	6820A	Location de logements	50 000 /bail
	6820B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	
	6831Z	Agences immobilières	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Délibération n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	6832A	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers	50 000
	6832B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	
69 Act. juridiques comptables	6910Z	Activités juridiques	140 000
	6920Z	Activités comptables	
70 Act. des sièges sociaux conseilde gestion	7010Z	Activités des sièges sociaux	140 000
	7021Z	Conseil en relations publiques et communication	
	7022Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	
71 Architecture et ingénieriecontrôle et analysestechniques	7111Z	Activités d'architecture	140 000
	7112A	Activité des géomètres	
	7112B	Ingénierie, études techniques	
	7120A	Contrôle technique automobile	
	7120B	Analyses, essais et inspections techniques	
72 Recherche développementscien tifique	7211Z	Recherche-développement en biotechnologie	140 000
	7219Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	
	7220Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	
73 Publicité, études de marché	7311Z	Activités des agences de publicité	100 000
	7312Z	Régie publicitaire de médias	
	7320Z	études de marché et sondages	
74 Autres act. spécialiséesscientifiques et techniques	7410Z	Activités spécialisées de design	50 000
	7420Z	Activités photographiques	
	7430Z	Traduction et interprétation	
	7490A	Activité des économistes de la construction	
	7490B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses	
75 Vétérinaires	7500Z	Activités vétérinaires	50 000
77 Activité de location et location-bail	7711A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers	20 000 /véh jusqu'au 3ème et 10 000 /véh à partir du 4ème
	7711B	Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers	
	7712Z	Location et location-bail de camions	
	7721Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	50 000
	7722Z	Location de vidéocassettes et disques vidéo	
	7729Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	
	7731Z	Location et location-bail de machines et équipements agricoles	
	7732Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction	
	7733Z	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique	
	7734Z	Location et location-bail de matériels de transport par eau	
	7735Z	Location et location-bail de matériels de transport aérien	
	7739Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.	
	7740Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright	
78 Activités liées à l'emploi	7810Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	100000
	7820Z	Activités des agences de travail temporaire	
	7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines	
79 Agences de voyages	7911Z	Activités des agences de voyage	300 000
	7912Z	Activités des voyagistes	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
et activitésconnexes	7990Z	Autres services de réservation et activités connexes	
80 Enquêtes et sécurité	8010Z	Activités de sécurité privée	100000
	8020Z	Activités liées aux systèmes de sécurité	
	8030Z	Activités d'enquête	
81 Services relatifs aux bât.aménagement paysager	8110Z	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	30 000 (seul) 100 000 (jusqu'à 5 empl) 120 000 (6 employés et +)
	8121Z	Nettoyage courant des bâtiments	
	8122Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	
	8129A	Désinfection, désinsectisation, dératisation	
	8129B	Autres activités de nettoyage n.c.a.	
	8130Z	Services d'aménagement paysager	40 000 (- de 5employés) et 80 000 (+ de 5employés)
82 activités administratives etautres act. de soutien auxentreprises	8211Z	Services administratifs combinés de bureau	100 000
	8219Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	
	8220Z	Activités de centres d'appels	
	8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	
	8291Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle	
	8292Z	Activités de conditionnement	
	8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	
84 Administration publique etdéfense Sécurité sociale obligatoire	8411Z	Administration publique générale	0
	8412Z	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale	
	8413Z	Administration publique (tutelle) des activités économiques	
	8421Z	Affaires étrangères	
	8422Z	Défense	
	8423Z	Justice	
	8424Z	Activités d'ordre public et de sécurité	
	8425Z	Services du feu et de secours	
	8430A	Activités générales de sécurité sociale	
	8430B	Gestion des retraites complémentaires	
	8430C	Distribution sociale de revenus	
85 Enseignement	8510Z	Enseignement pré-primaire	0
	8520Z	Enseignement primaire	
	8531Z	Enseignement secondaire général	
	8532Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
	8541Z	Enseignement post-secondaire non supérieur	
	8542Z	Enseignement supérieur	
	8551Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	30 000
	8552Z	Enseignement culturel	
	8553Z	Enseignement de la conduite	50 000
	8559A	Formation continue d'adultes	
	8559B	Autres enseignements	
	8560Z	Activités de soutien à l'enseignement	
86 Activités pour la	8610Z	Activités hospitalières	
	8621Z	Activité des médecins généralistes	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
santé humaine	8622A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	0
	8622B	Activités chirurgicales	
	8622C	Autres activités des médecins spécialistes	
	8623Z	Pratique dentaire	40 000
	8690A	Ambulances	50 000
	8690B	Laboratoires d'analyses médicales	
	8690C	Centres de collecte et banques d'organes	
	8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	0
	8690E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	30 000
	8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	0
87 Hébergement médico-social etsocial	8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	50 000
	8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	
	8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé	
	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes	
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées	
	8730B	Hébergement social pour handicapés physiques	
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés	
	8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social	
88 Action sociale sanshébergement	8810A	Aide à domicile	50 000
	8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées	
	8810C	Aide par le travail	
	8891A	Accueil de jeunes enfants	20 000
	8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés	
	8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	
	8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.	
90 Activités créatives artistiques etde spectacle	9001Z	Arts du spectacle vivant	20 000
	9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant	
	9003A	Création artistique relevant des arts plastiques	
	9003B	Autre création artistique	
	9004Z	Gestion de salles de spectacles	50 000
91 Bibliothèques archives musée etautres activités culturelles	9101Z	Gestion des bibliothèques et des archives	0
	9102Z	Gestion des musées	
	9103Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	
	9104Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	
	9200Z	Organisation de jeux de hasard et d'argent	70 000 F /manifestation
93 Activités sportives récréatives etde loisirs	9311Z	Gestion d'installations sportives	30 000
	9312Z	Activités de clubs de sports	
	9313Z	Activités des centres de culture physique	
	9319Z	Autres activités liées au sport	
	9321Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	
	9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs	
94 Activités des organisationsassociatives	9411Z	Activités des organisations patronales et consulaires	0
	9412Z	Activités des organisations professionnelles	
	9420Z	Activités des syndicats de salariés	
	9491Z	Activités des organisations religieuses	

TARIF DES PATENTES AU 01/01/2018 (Déliberation n° .... du ....)

DIVISION	CODE NAF	ACTIVITE	BASE IMPOSABLE
	9492Z	Activités des organisations politiques	
	9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
95 Réparation d'ordinateurs et debiens personnels etdomestiques	9511Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	50 000
	9512Z	Réparation d'équipements de communication	
	9521Z	Réparation de produits électroniques grand public	
	9522Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	
	9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	
	9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	
	9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
	9529Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques	
96 Autres services personnels	9601A	Blanchisserie-teinturerie de gros	50 000
	9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	
	9602A	Coiffure	
	9602B	Soins de beauté	
	9603Z	Services funéraires	
	9604Z	Entretien corporel	
	9609Z	Autres services personnels n.c.a.	
97 Activités des ménages	9700Z	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	20 000
98 Act. ind. des ménages	9810Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	20 000
	9820Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	
99 org. extraterritoriaux	9900Z	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	20 000

Arrêté n° 2017-988 du 11 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 78/AT/2017 du 30 novembre 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna de la bijouterie fantaisie, des téléphones pour réseaux cellulaires, des cartouches d'imprimantes, des articles pour feux d'artifices, des foies gras de canards et d'oies, du caviar et ses succédanés et portant création de nouvelles sous-positions concernant les lampes et tubes basse consommation d'énergie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 78/AT/2017 du 30 novembre 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna de la bijouterie fantaisie, des téléphones pour réseaux cellulaires, des cartouches d'imprimantes, des articles pour feux d'artifices, des foies gras de canards et d'oies, du caviar et ses succédanés et portant création de nouvelles sous-positions concernant les lampes et tubes basse consommation d'énergie.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 78/AT/2017 du 30 novembre 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna de la bijouterie fantaisie, des téléphones pour réseaux cellulaires, des cartouches d'imprimantes, des articles pour feux d'artifices, des foies gras de canards et d'oies, du caviar et ses succédanés et portant création de nouvelles sous-positions concernant les lampes et tubes basse consommation d'énergie.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le code des douanes du territoire et notamment son article 3 ;
Vu La délibération n° 037/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions ;
Vu La délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu La délibération n°13/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant fixation de la tarification douanière des ampoules d'éclairage à économie d'énergie ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 30 novembre 2017

ADOPTE

Article 1 : Le taux de droits de douane et de la taxe d'entrée des produits repris dans le tableau détaillé en annexe 1 sont modifiés.

Article 2 : Quatre (4) nouvelles sous-positions tarifaires sont ajoutées au tarif douanier comme indiquées en annexe 1 de la présente délibération.
Les produits relevant de ces sous-positions tarifaires correspondent à des lampes et tubes à basse consommation d'énergie raison pour laquelle ils bénéficieront d'une fiscalité d'importation réduite.

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment la délibération n°13/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant fixation de la tarification douanière des ampoules d'éclairage à économie d'énergie ;

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

ANNEXE 1

Modifications Tarif Douanier 01-01-2018

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D taux actuel	T.E taux actuel	DD nouveau taux	TE nouveau taux
7117	Bijouterie de fantaisie				
7117.1	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :				
7117.11.00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	15	42	10	20
7117.19.00	-- Autres	15	42	10	20
7117.90.00	- Autres	15	42	10	20
8517	**Postes téléphoniques d'usagés, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528 :**				
8517.12.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	6	14	6	20
8517.18.00	-- Autres	6	14	6	20
8443	**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 ; autres imprimantes, machines à copier et machines télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires :**				
8443.9	- Parties et accessoires :				
8443.99.00	-- Autres				
3604	**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou para-grêles et similaires, pétards et d'autres articles de pyrotechnie :**				
3604.10.00	- Articles pour feux d'artifice	55	20	55	28
3604.90.00	- Autres	55	20	55	28
O207	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05 :**				
0207.4	- de canards				
0207.43.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	4	14	6	20
0207.5	- d'oies				
0207.53.00	- Foies gras, frais ou réfrigérés	4	14	6	20
O709	**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :**				
0709.52.00	Truffes	4	14	6	20
1604	**Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons :**				
1604.3	- Caviar et ses succédanés				
1604.31.00	-- Caviar	4	6	6	20
1604.32.00	--Succédanés de caviar	4	6	6	20
8539	**Lampes et tubes électriques à l'incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes et tubes basse consommation :**				
8539.5	- lampes et tubes basse consommation:				6
8539.51.00	-- fluorescentes compacte (LFC)*			6	6
8539.52.00	-- fluorescents à cathode froide *			6	6
8539.53.00	-- à droite électroluminescentes (LED)*			6	6
8539.59.00	-- Autres			6	

* Nouvelle sous-position tarifaire

Arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des Budgets Primitifs (Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe Stratégie Territoriale de Développement Numérique) de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des Budgets Primitifs (Budget Principal - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - Budget Annexe Stratégie Territoriale de Développement Numérique) de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 1er décembre 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets primitifs (Budget principal – budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique ») de l'exercice 2018 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL (BP)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	202 954 950	202 954 950
Section de fonctionnement	3 273 713 112	3 273 713 112
TOTAUX	**3 476 668 062**	**3 476 668 062**

BUDGET ANNEXE du SPT (BA SPT)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	103 400 000	103 400 000
Section de fonctionnement	684 237 708	684 237 708
TOTAUX	**787 637 708**	**787 637 708**

BUDGET ANNEXE « STRATEGIE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE de WALLIS et FUTUNA (BA STDDN)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	0	0
Section de fonctionnement	0	0
TOTAUX	**0**	**0**

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 86/AT/2017 du 27 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 1er décembre 2017

ADOPTE

Article 1 : Durant les intersessions de l'année 2018, la Commission Permanente délibère sur les matières ci-après :

Etude et suivi de l'exécution du Budget
Suivi de l'exécution du contrat de développement
Délibérations sur les dossiers du FED
Etude pour avis et délibération sur les projets de textes du pouvoir central
Suivi de l'action sociale, de l'habitat social et des actions culturelles
Instruction, délibération et suivi des dossiers relatifs aux accompagnateurs sanitaires et rapatriements
Examen des demandes et attribution des aides et subventions sur le budget territorial
Délibération sur tout projet d'indemnisation
Examen des franchises douanières
Délibérations sur les demandes d'exonérations des droits et taxes à verser sur le budget territorial (limitées à un montant maximum de 500 000 F d'exonération de droits de douane et de taxe d'entrée par dossier)
Gestion des affaires courantes

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-995 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 87/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 87/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant création du complément social de retraite (mensualisation).»

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 1er décembre 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: A compter de la Session Budgétaire 2017, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
M. Jean-Paul MAILAGI, Président/rapporteur
M. Toma SAVEA, Vice-président
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », membre
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu », membre
M. Sylvain BRIAL, membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
M. Napole POLUTELE, Président/rapporteur
Mme Lavinia TAGANE, Vice-présidente
Mme Marie-Louise SELUI, membre
M. Jean-Paul MAILAGI, membre
Mme Nivaleta ILOAI, membre

COMMISSION DE L'EQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT
M. Toma SAVEA, Président/rapporteur
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu », Vice-président
Mme Yannick FELEU, membre
M. Atoloto KOLOKILAGI, membre
M. Frédéric BAUDRY, membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu », Président/rapporteur
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Vice-président
M. Jean-Paul MAILAGI, membre
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
M. Lafaele TUKUMULI, membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI
M. Atoloto KOLOKILAGI, Président/rapporteur
Mme Marie-Louise SELUI, Vice-présidente
M. Napole POLUTELE, membre
Mme Yannick FELEU, membre
M. Mikaele SEO, membre

COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DU SPORT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
Mme Lavinia TAGANE, Présidente/rapporteur
Mme Mireille LAUFILITOGA, Vice-présidente
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu », membre
M. Atoloto KOLOKILAGI, membre
M. Tuliano TALOMAFAIA, membre

COMMISSION DE LA CONDITION FEMININE, DE L'ARTISANAT ET DE LA CULTURE
Mme Yannick FELEU, Présidente/rapporteur
Mme Marie-Louise SELUI, Vice-présidente
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
Mme Lavinia TAGANE, membre
Mme Savélina VEA, membre

COMMISSION DE L'INTEGRATION RÉGIONALE
M. David VERGÉ, Président/rapporteur
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Vice-président
Mme Lavinia TAGANE, membre
M. Napole POLUTELE, membre
M. Munipoese MULIAKAAKA, membre

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU DEVELOPPEMENT ET DU TOURISME
Mme Mireille LAUFILITOGA, Présidente/rapporteur
Mme Lavinia TAGANE, Vice-présidente
M. Toma SAVEA, membre
M. André VAITOOTAI « Tu'i Mata'Utu » membre
M. Mikaele KULIMOETOKE, membre

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-1020 du 18 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65Bis/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65Bis/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 65Bis/AT/2017 du 29 novembre 2017 relative à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'assemblée territoriale des jeunes, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu L'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Les dispositions ci-après déterminent les modalités d'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Les membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes sont élus pour un mandat de deux ans.

Article 3 : Les électeurs et les éligibles sont les lycéens (post classe de 3ème). Les listes sont établies par le vice rectorat et le service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche.

Article 4 : Les candidats aux élections sont issus des classes de seconde et/ou de première lors de leur première année de mandat.

Article 5 : Les candidats doivent constituer des listes pour se présenter aux élections, sachant que le nombre des conseillers est fixé selon le tableau suivant et que les colistiers doivent être domiciliés dans la même zone électorale :

Zone électorale	Nombre de représentants
Mua (Wallis)	6
Hahake (Wallis)	4
Hihifo (Wallis)	3
Alo (Futuna)	4
Sigave (Futuna)	3

C'est le domicile de leurs parents ou de la personne ayant l'autorité parentale qui est pris en compte.

Les listes des candidats doivent respecter le principe de la parité.

Article 6 : Le corps électoral est composé de tous les lycéens (y compris ceux des classes de terminale). Cinq (5) listes d'électeurs sont établies par l'établissement concerné, en fonction de leur domicile.
Chaque électeur vote pour une liste de la zone électorale où se situe son domicile.

Article 7 : Chaque établissement constitue un bureau de vote au sein de ses locaux.

Article 8 : Les élections pour les représentants de chaque zone électorale se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Article 9 : Les résultats de ces élections, qui doivent se tenir avant le 15 mai, sont communiqués au président de l'assemblée territoriale.

Article 10 : L'assemblée territoriale ou sa commission permanente constate par délibération la composition des membres de l'assemblée territoriale des jeunes.

Article 11 : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Article 12 : La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF